

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

**ANNEE SCOLAIRE
2019-2020**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap. Il est applicable au 1^{er} septembre 2019.

Article 1 - OBJET

Conformément aux textes cités ci-dessus, le Département assure le financement des transports et peut organiser les transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap, du lieu de résidence à l'établissement scolaire, sous certaines conditions.

Le présent règlement constitue la base de référence, pour tous les acteurs, en matière de transport scolaire d'élèves et d'étudiants en situation de handicap.

Les élèves et étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer à ce règlement.

Il a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir une indemnisation ou un transport.
- Le rôle des différents acteurs : famille, référents scolaires, maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pôle transport scolaire (PTS) du service des personnes handicapées de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, transporteurs.
- L'organisation du transport ou la prise en charge financière par le Département.

Article 2 - BENEFICIAIRES

Bénéficient de la prise en charge de leur transport, de leur domicile à destination de leur établissement scolaire, les élèves de maternelle, du primaire, du secondaire et les étudiants en situation de handicap respectant les conditions suivantes :

- Être domicilié dans les Bouches-du-Rhône. Le domicile légal de l'élève ou de l'étudiant est son lieu de résidence. Dans le cas d'une garde alternée, le domicile légal sera déterminé par une ordonnance du juge aux affaires familiales. Un justificatif sera demandé au représentant légal pour étendre la prise en charge au second domicile.

NB : Un seul domicile légal sera pris en compte, sauf si un second lieu de résidence a été juridiquement établi.

- Être dans l'incapacité d'utiliser seul les transports en commun du fait de la gravité de leur handicap médicalement établie.
- Fréquenter :
 - pour les scolaires, un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat avec l'État ;
 - pour les étudiants, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture ;
- Les apprentis ou stagiaires sous statut scolaire et non rémunérés peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble des conditions citées.
- Avoir un trajet domicile-établissement dont le kilométrage est supérieur à 2 km, sauf cas particulier médicalement constaté.

Article 3 - ROLE DES ACTEURS

Art. 3.1 - La MDPH

La MDPH reçoit les dossiers de demande d'avis de transport scolaire des familles d'élèves ou d'étudiants. Elle peut identifier, en l'absence d'une demande, un besoin de transport scolaire dans le cadre du suivi de scolarisation.

L'équipe pluridisciplinaire évalue la capacité des élèves à prendre les transports en commun du fait de la gravité de leur handicap et adresse une notification d'avis de transport scolaire à la famille et au PTS. Sans avis, il ne peut y avoir d'ouverture de dossier de transport par le PTS.

Art. 3.2 – Le PTS

Le PTS instruit les dossiers de demande de mise en place de transport scolaire dans le respect des conditions du présent règlement et décide du mode de transport.

Il pour mission d'organiser, le transport du domicile de l'élève ou étudiant vers son établissement scolaire, dès validation du dossier avec la famille.

Art. 3.3 – Les familles des élèves, les élèves majeurs et les étudiants

La famille des élèves, les élèves majeurs, les étudiants doivent se rapprocher de la MDPH pour obtenir un avis de transport scolaire.

Dès réception de cet avis, la famille de l'élève ou l'étudiant prend contact avec le PTS qui organise le type de prise en charge et recueille l'ensemble des informations nécessaires. Le PTS renseigne les familles ou l'étudiant. Ces derniers doivent informer le PTS de tous les changements (horaires, lieux). Dans le cas contraire, le transport peut être suspendu.

Art. 3.4 - Relations avec l'Éducation nationale.

Le PTS est en relation avec les services de l'Éducation nationale.

Les référents de scolarité jouent le rôle de relais entre les familles et le PTS.

Article 4 - ORGANISATION DES SERVICES

Les notifications d'avis de transport scolaire sont envoyées conjointement aux familles et au PTS. Il appartient aux familles de contacter le PTS pour la mise en place du transport.

Chaque année, entre les mois de juin et août, les familles doivent systématiquement contacter le PTS pour valider ou revalider le transport. En aucun cas, les transports seront reconduits automatiquement.

Art. 4.1 - Montage du dossier de transport

La famille de l'élève ou l'étudiant doit fournir les pièces suivantes :

- affectation scolaire ou certificat d'inscription, certificat de scolarité et emploi du temps ;
- justificatif de domicile ;
- copie intégrale du livret de famille ;
- éventuellement, copie du jugement de divorce (ou équivalent) ou avis de placement.

Le certificat de scolarité et l'emploi du temps peuvent être fournis après l'entrée dans l'établissement scolaire mais sont des pièces obligatoires sous peine de suspension du transport.

Le dossier est complété par un imprimé rempli par la famille de l'élève ou l'étudiant et par la notification d'avis de transport scolaire transmise par la MDPH.

Art. 4.2 - Définition des services.

Il existe quatre modes de prise en charge des transports des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département :

- l'indemnisation kilométrique des parents ou bénéficiaires utilisant leur véhicule personnel,
- l'organisation et le financement d'un transport adapté,
- le financement d'une carte de transport en commun, pour l'élève et son accompagnant, sur le réseau de transport métropolitain (RTM), urbain et interurbain du département,
- l'indemnisation des parents ou bénéficiaires faisant appel à des professionnels du transport (taxi, ambulance, VTC, organisme de services à la personne).

Ces 4 prises en charge ne peuvent être cumulées. Le choix du mode de transport est décidé par le PTS. Il ne peut être modifié, sauf exception dûment justifiée.

Seuls un aller et un retour par jour scolarisé sont pris en charge par le Département, sauf exceptions spécifiées dans l'avis de transport scolaire de la MDPH.

4.2.1. Modalités d'indemnisation kilométrique

Pour bénéficier d'une indemnisation kilométrique, les parents ou le bénéficiaire majeur doivent assurer les transports avec leur véhicule personnel.

La période d'indemnisation est définie dans la décision d'accord du transport scolaire adressée par le PTS. Elle ne peut être antérieure à la date d'émission de ce courrier (1^{er} jour du mois si réception du dossier avant le 20 du mois, 1^{er} jour du mois suivant si réception du dossier complet après le 20 du mois).

Son montant est défini par tranche kilométrique et par trajet (cf. tableau ci-dessous).

Le choix de cette indemnisation kilométrique est valable pour toute l'année scolaire.

| Tranches kilométriques | Montant de l'indemnisation kilométrique par km et par trajet |
|--|---|
| Trajet de 0,1 km et inférieur à 1 km <small>Cas particulier médicalement constaté</small> | 1,10 € |
| Trajet de 1 km et inférieur à 2 km | 1,00 € |
| Trajet de 2 km et inférieur à 5 km | 0,90 € |
| Trajet de 5 km et inférieur à 10 km | 0,80 € |
| Trajet de 10 km et inférieur à 20 km | 0,60 € |
| Trajet de 20 km et inférieur à 30 km | 0,50 € |
| Trajet de 30 km et inférieur à 40 km | 0,40 € |
| Trajet supérieur à 40 km | 0,30 € |

Par exemple : pour un trajet domicile-établissement de 32 km, l'indemnisation d'un aller sera égale à $32 \times 0,40$ €, soit 12,80 €.

L'indemnisation est allouée sur la base d'un aller-retour par jour et sur présentation d'un justificatif (attestation de scolarisation remplie chaque mois par l'établissement scolaire).

L'indemnisation ne peut être versée qu'à un seul parent en cas de divorce ou de séparation.

Le Département se réserve le droit de vérifier la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. Il pourra aussi demander les justificatifs de déplacement (titre de transport, tickets de péages, etc.).

Les distances prises en compte pour le calcul de l'indemnité (domicile - établissement) sont évaluées sur la base de l'itinéraire conseillé par les logiciels spécialisés existants. En cas de discordance, la valeur moyenne sera retenue.

Les attestations de scolarisation doivent être adressées au PTS mensuellement. Pour les mois de juin et juillet, un report est accordé exceptionnellement jusqu'au 30 septembre 2020. Au-delà de cette date, elles ne seront plus prises en compte.

4.2.2. L'organisation et le financement d'un transport adapté

Les transports adaptés sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département. Après accord du PTS, les informations relatives au transport sont transmises au transporteur désigné. Le délai de mise en place est de 15 jours à compter de cette transmission.

Une attestation mensuelle de présence retraçant l'ensemble des trajets est à compléter chaque mois par le transporteur et à valider par l'établissement scolaire et la famille. Toute information discordante doit être signalée au PTS. La famille est dans l'obligation de signer cette attestation en fin de mois, mais peut faire part de ses observations en cas de désaccord sur les trajets effectués.

Le transporteur doit en tout état de cause justifier du service fait.

4.2.3. Le transport en commun accompagné.

Le PTS prendra en charge un abonnement sur le réseau de transports en commun pour tout élève pouvant effectuer (selon avis médical MDPH) avec l'aide d'un accompagnement un trajet sur le réseau inférieur ou égal à 30 minutes (marche + transport) entre son domicile et son établissement scolaire.

Ce type de transport permet à l'élève d'utiliser les transports en commun, accompagné par un « représentant légal » ou un adulte mandaté par ce dernier, pour une année scolaire. L'adulte accompagnant et l'élève bénéficient d'une carte libre circulation pour effectuer les trajets scolaires. En cas de besoin, la famille peut exceptionnellement bénéficier d'une troisième carte.

Pour la RTM : le PTS assure pour le compte des bénéficiaires la commande et le paiement de l'abonnement auprès de la RTM après vérification et traitement du dossier. L'élève ou l'étudiant et leur accompagnant doivent être en possession d'une carte RTM.

Pour tous les autres réseaux urbains et interurbains : l'élève et son accompagnant achètent eux-mêmes les cartes adaptées et seront remboursés sur présentation du justificatif de paiement.

4.2.4 Transports effectués par des professionnels du transport (taxi, ambulance, VTC, organismes de service à la personne)

L'indemnisation est définie dans la notification de prise en charge d'accord du PTS. Elle ne peut être antérieure à la date d'émission de ce courrier.

Son montant est défini en fonction des tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône, fixés par arrêté préfectoral.

Le montant maximum de l'indemnité sera égal au forfait de prise en charge et au tarif C (avec retour à vide) x nombre de kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire.

Les pièces justificatives du transport doivent être transmises au PTS avant le 30/09/2020. Elles ne seront pas prises en compte pour une indemnisation après cette date.

4.2.5. 1 Avances versées

Une avance calculée sur la base d'un aller-retour domicile-établissement effectué pendant 20 jours pourra être versée aux parents de l'élève ou de l'étudiant ou à ce dernier s'il est majeur. Le renouvellement se fait par tacite reconduction au cours de l'année scolaire.

4.2.5. 2 Solde de l'année scolaire

Le solde de l'année scolaire sera versé ou réclamé par le Département aux bénéficiaires sur présentation des justificatifs des transports réellement effectués.

Art. 4.3 - Cas particuliers

4.3.1. Transport durant la pause méridienne

Seuls, un aller et un retour par jour scolarisé peuvent être pris en charge. Pour autant, un transport exceptionnel peut-être mis en place pendant la pause méridienne.

Il ne doit concerner que des élèves dont la situation est dûment évaluée et justifiée par le médecin de la MDPH.

4.3.2. Scolarisation dans deux établissements

Dans le cas d'une scolarisation dans deux établissements, un trajet vers un autre établissement pourra être accordé à la journée, sous réserve d'une convention mentionnant chacun des établissements. Il ne sera pris en compte que deux lieux de scolarisation maximum par an.

Pour les étudiants, les conférences ne sont pas considérées comme des cours et ne peuvent faire en aucun cas l'objet de demande de transport scolaire.

4.3.3. Transport vers les lieux d'examen ou de stage

Les trajets vers les lieux d'examen (diplômes) ou stage sont pris en charge par le Département, s'il est dûment informé 8 jours avant. A ce titre, la convention de stage, signée par l'entreprise, l'établissement scolaire et la famille/étudiant, doit parvenir signée au PTS 8 jours avant le début du stage.

La famille ou le bénéficiaire majeur doivent adresser une copie de la convocation aux épreuves ou de la convention de stage, précisant le lieu, les horaires et les dates.

Il ne sera pris en compte qu'un seul stage par an, sauf si le cursus scolaire, validé par un diplôme ou une orientation professionnelle, nécessite plus d'un stage.

Les stages doivent être définis sur des périodes d'au moins 4 jours consécutifs. Les alternances non rémunérées supérieures à une semaine peuvent être prises en compte.

Les stages vers les IME ne sont pas pris en compte, sauf si les objectifs de stage décrits dans la convention sont en lien avec le diplôme préparé par l'élève ou sa scolarité.

4.3.4. Transports particuliers

Le Département se réserve le droit de ne pas organiser le transport si :

- l'établissement choisi n'est pas celui de l'affectation arrêtée par l'inspection académique ;
- le trajet domicile-établissement est supérieur à 1 heure pour le trajet aller.

Une indemnité kilométrique pourra être accordée dans ces deux cas.

4.3.5. Transport pour sortie pédagogique ou classe verte

Ces transports ne seront pas pris en charge par le Département au titre du présent règlement.

Art. 4.4 - Choix du transporteur

Le Département mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés publics assurant les services de transports à destination des élèves et étudiants en situation de handicap.

Il assure l'exécution et le contrôle de ces marchés.

Article 5 - MODALITES DE TRANSPORT

Art. 5.1 - Transport des élèves âgés de moins de 18 ans.

Un des parents ou un adulte mandaté doit obligatoirement accompagner l'élève mineur jusqu'au véhicule lors du départ et le récupérer lors du retour. Le chauffeur doit refuser de prendre en charge un élève si ces adultes sont absents. Le chauffeur alerte sans délai son chef d'exploitation. Ce dernier informe sous 24h le PTS qui peut suspendre le transport.

Art. 5.2 - Accompagnement dans le véhicule.

Seul le conducteur et d'autres bénéficiaires du transport sont autorisés à monter dans le véhicule attribué.

En cas de nécessité médicalement constatée, la personne habilitée à prodiguer les soins sera autorisée à accompagner le bénéficiaire. Il en est de même concernant le chien accompagnateur.

Art. 5.3 - Respect des horaires.

L'élève ou l'étudiant doit être prêt à l'heure fixée pour sa prise en charge. Le transporteur ne doit pas monter les étages pour aller le chercher, ni attendre plus de 5 minutes devant le domicile.

Les horaires de prise en charge sont définis au début de chaque année scolaire par le transporteur et communiqués au PTS. Ces transports sont organisés de façon à déposer les bénéficiaires à l'ouverture de l'établissement scolaire, le matin ; et ils sont repris, le soir, à la fermeture des établissements (sauf cas particulier).

Des services intermédiaires peuvent être mis en place, si l'horaire d'entrée/de sortie de l'élève ou de l'étudiant est à plus ou moins 2 heures des horaires d'ouverture ou de fermeture de l'établissement scolaire concerné.

Pour le retour, l'élève ou l'étudiant doit attendre devant l'établissement à l'heure préalablement fixée.

Les transports du soir ne peuvent avoir lieu après 19 h.

Art. 5.4 - Respect des règles de sécurité.

Les élèves et étudiants, sans contradiction médicale certifiée, doivent voyager avec la ceinture de sécurité attachée.

Pour les élèves de moins de 10 ans un rehausseur respectant les normes de sécurité en vigueur doit être utilisé ; il est fourni au transporteur par la famille.

Art. 5.5 - Changement d'adresse et/ou d'emploi du temps.

En cas de changement :

- d'adresse : la famille doit avertir impérativement le PTS et lui transmettre un justificatif de domicile. Sans ce document, la nouvelle adresse ne pourra être validée, et le transport sera suspendu.
- d'emploi du temps : toutes modifications durables doivent être communiquées au plus tôt au PTS.

Les modifications ponctuelles (ex : absence d'un professeur) ou pour convenance personnelle ne sauraient être prises en charge, sauf cas exceptionnel dûment justifié (hospitalisation du responsable légal pour une durée supérieure à une semaine ou décès de celui-ci).

Seules les modifications durables d'emploi du temps pourront être mises en place. Les absences d'enseignants, les changements d'horaires pour convenance personnelle, les demandes d'entrée ou sortie différées ponctuelles, etc., ne sauront être prises en compte.

Art. 5.6 - Annulation des transports.

Dans le cas d'une annulation ponctuelle et prévisible, d'un ou plusieurs trajets, le Département et le transporteur doivent être informés 24 heures à l'avance. Si l'absence est supérieure à une semaine, le Département doit en être informé le plus tôt possible.

Lorsque l'élève ou l'étudiant ne peut se rendre à l'établissement scolaire (maladie ou autre), la famille doit informer sans délai, conjointement, le PTS et le transporteur afin d'éviter tout déplacement inutile.

Art. 5.7 - Équipements particuliers.

La famille ou le bénéficiaire majeur doit informer des équipements particuliers nécessaires au transport (fixations au sol pour les fauteuils roulant, filtres U.V., etc...).

Selon l'équipement, un délai d'installation sera nécessaire.

Art. 5.8 - Réclamations et Recours.

Les réclamations et recours gracieux concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être effectués par écrit (courrier, télécopie, courriel) auprès du PTS.

Art. 5.9 - Comportement dans un véhicule mis à disposition

5.9.1. Sécurité

Les élèves ou étudiants doivent rester assis et mettre la ceinture de sécurité.

Il est interdit de fumer dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit et, en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (bagarre, etc...).

Enfin, la courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

5.9.2. Sanctions pour inobservation des conditions précitées

Lorsqu'un élève, ou sa famille, ne respecte pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules, dégradations, infractions répétées, règles de courtoisie non respectées), ce dernier et/ou son responsable légal sera mis en demeure de cesser ces agissements. En cas de récidive, le transport sera suspendu.

Ainsi, les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires adaptés pour fautes graves ou répétées.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion du Département et n'exonèrent pas ce dernier d'ouvrir une procédure judiciaire à l'encontre du /des auteur(s).

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant quitte son établissement scolaire ou son université sans attendre le transporteur, et en cas de récidive le transport sera suspendu définitivement.

Ainsi, après concertation entre les parties (Département, transporteur, chef d'établissement), les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires pour fautes graves ou répétées.

| SANCTIONS | COMPORTEMENTS |
|---|---|
| <i>Catégorie 1</i> AVERTISSEMENT | <ul style="list-style-type: none"> • Chahut • Non-respect d'autrui • Insolence |
| <i>Catégorie 2</i> EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 6 jours) | <ul style="list-style-type: none"> • Violence verbale, menaces • Comportement indécent • Non-respect des consignes de sécurité • Jets d'objets, crachats • Bagarre entre élèves • Récidive des fautes de catégorie 1 |
| <i>Catégorie 3</i> EXCLUSION TEMPORAIRE (7 jours à 31 jours) | <ul style="list-style-type: none"> • Dégradation volontaire • Vol • Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériel dangereux • Élève surpris à fumer dans le véhicule • Agression physique • Récidive des fautes de catégorie 2 |
| EXCLUSION DEFINITIVE | <ul style="list-style-type: none"> • Récidive des fautes de catégorie 3 • Faute particulièrement grave |

Le transporteur a pour obligation, pour assurer le service public, de mettre à la disposition du matériel en bon état. En cas de dégradation, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables, afin d'obtenir réparation du préjudice financier.